

N° 54. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 25 avril 1862 (2^e direction : 2^e bureau, n° 47), rappelant les pièces qui doivent accompagner les condamnés renvoyés en France.

Paris, le 25 avril 1862.

MESSIEURS, j'ai constaté que, dans le cours des deux dernières années, un assez grand nombre de condamnés, provenant des colonies ou des divisions navales, sont arrivés en France sans que l'administration du port de débarquement, chargée de leur faire suivre les destinations qui devaient leur être assignées, ait pu pourvoir à cette partie du service en temps opportun, faute d'extraits de jugement établissant la situation de ces condamnés.

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que tout condamné, dont vous ordonnerez le renvoi en France, soit toujours accompagné d'une expédition ou d'un extrait de son jugement soigneusement établis. A ce document *indispensable*, qui ne peut être remplacé par une simple annotation sur le billet de destination, il conviendra de joindre toutes autres pièces dont la production a été antérieurement recommandée, et spécialement l'état signalétique, le relevé des punitions et la situation financière de chacun.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 55. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 25 novembre 1862 (4^e direction : 4^e bureau, n° 144), a été approuvé l'arrêté du 22 avril 1862 (1), ayant pour objet de fixer les frais d'arrestation des marins déserteurs ou absents illégalement.

N° 56. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 27 novembre 1862 (4^e direction : 4^e bureau, n° 145), relative aux officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour à Valparaiso.

Paris, le 27 novembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

J'ai reçu avec votre lettre du 24 avril dernier, n° 412, copie de celle que vous avez écrite le 24 juillet suivant, à M. le consul de France à Valparaiso, au sujet des officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour dans ce port.

J'approuve la communication que vous avez faite à M. Cazotte, et je joins ici copie de la dépêche que je lui ai écrite pour confirmer votre

(1) BULL. OFF. des Établissements, TOME 2, année 1862, page 58.